



Quelles sont les règles applicables en matière de déplacements professionnels pendant la période de confinement ?

Face à la pandémie de coronavirus, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars, jusqu'au 15 avril.

Des dérogations sur présentation d'une attestation sont toutefois possibles, notamment dans le cadre de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou dans le cadre de déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Les travailleurs non-salariés doivent compléter une attestation sur l'honneur pour se déplacer lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur ; pour les travailleurs salariés, l'employeur doit leur fournir une attestation justificative de déplacement professionnel.

Ces attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

**CONDUITE
A TENIR
INRS**



Préparer :

Anticipez la coactivité :

- Organisez les déplacements vers les chantiers
 - pas de transport collectif (camionnette, fourgon...) : utilisation individuelle des véhicules
 - si covoiturage : 2 personnes par véhicule avec installation en croix (1 devant/1 derrière)
 - intervenir sur les chantiers les plus éloignés



en début de journée ou en début de semaine pour éviter le cumul de fatigue.

- Organisez les pauses
 - priorisez le retour à domicile pour le déjeuner, le repas pris seul à bord de son véhicule, ou le repas pris en extérieur (si le temps le permet) en respectant des distances d'au moins 1 m. entre les personnes